



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2020-087

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-08-31-004 - Convention d'utilisation et mise à disposition de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVVG), d'un immeuble situé 6 rue Haute de la Comédie, à Limoges. Convention n° N° 087-2020-0002 (son numéro interne 2020 est le n° 00000110) 31 août 2020 (7 pages) Page 3

87-2020-08-31-005 - Convention d'utilisation et mise à disposition de la direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, d'un immeuble situé 2 allée Saint Alexis, à Limoges. Convention n° N° 087-2020-0010 (son numéro interne 2020 est le n° 0000111) 31 août 2020 (7 pages) Page 11

87-2020-09-01-011 - Délégation de signature en matière de contentieux du service des impôts des entreprises (SIE) de LIMOGES (son numéro interne 2020 est le n° 0000108) (3 pages) Page 19

87-2020-09-01-012 - Délégation de signature pour la paie départementale de la Haute-Vienne (son numéro interne 2020 est le n° 0000109) 1er septembre 2020 (2 pages) Page 23

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-09-02-001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Domps sis sur la commune de Domps (2 pages) Page 26

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-08-31-004

Convention d'utilisation et mise à disposition de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), d'un immeuble situé 6 rue Haute de la

Convention d'utilisation et mise à disposition de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), d'un immeuble situé 6 rue Haute de la Comédie, à Limoges.

Convention n° N° 087-2020-0002

(son numéro interne 2020 est le n° 00000110)
(son numéro interne 2020 est le n° 00000110)

31 août 2020

31 août 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2020-0002

-- :-- :--

Limoges, le 31 août 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), représenté par Madame Véronique PEAUCELLE-DELELIS, directrice générale de l'ONACVG, établissement public administratif, dont les bureaux sont en l'hôtel national des invalides, 75700 PARIS 07 SP, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Limoges, 6 rue Haute de la Comédie.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Limoges, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Limoges, 6 rue Haute de la Comédie, sur une parcelle cadastrée DX-32, d'une superficie totale de 1113 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 112572/5.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 214 m²
- Surface utile brute (SUB) : 206 m²
- Surface utile nette (SUN) : 160 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 5
- Effectifs réels : 4

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 41,2 mètres carrés par agent (au numérateur la somme de la surface utile brute pour les surfaces privatives et de la surface utile brute pour la quote-part des surfaces communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 46,10 €/ m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;

Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice générale de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre

Véronique Peaucelle-Delellis

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation

Josette SAUVIAT
Inspectrice Principale
des Finances Publiques

p/Le préfet,
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-08-31-005

Convention d'utilisation et mise à disposition de la
direction régionale des entreprises, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, d'un

*Convention d'utilisation et mise à disposition de la direction régionale des entreprises, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, d'un immeuble situé 2 allée Saint*

Immeuble situé 2 allée Saint Alexis, à Limoges.

Convention n° N° 087-2020-0010

Convention n° N° 087-2020-0010
(son numéro interne 2020 est le n° 0000111)

31 août 2020

Jérôme DECOURT, Secrétaire Général Préfecture 87

Josette SAUVIAT, Inspectrice Principale DDFIP 87

Pascal APPRÉDÉRISSE, directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2020-0010

Limoges, le 31 août 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Pascal APPRÉDÉRISSE, directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, dont les bureaux sont à Bordeaux, 19 rue Marguerite Crauste, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Limoges, 2 allée Saint Alexis.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'unité régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et l'unité départementale de la Haute-Vienne l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Limoges, 2 rue Saint Alexis, d'une superficie totale de 1044 m², cadastré HS-561; HS-562; HS-563; HS-564 tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 112341/195646

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 13 octobre 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) :3055m²

-Surface utile brute (SUB) : 2749m²

-Surface utile nette (SUN) : 2041 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- emplois effectifs ou résidents ETPT :76,7

- effectifs réels : 83

- postes de travail : 110

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25 mètres carrés par poste de travail (au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement au service utilisateur. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 12 octobre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur régional des entreprises,
de la consommation, du travail
et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
Pascal APPRÉDÉRISSE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Par délégation
Josette SAUVIAT
Inspectrice Principale
des Finances Publiques

p/Le préfet,
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-09-01-011

Délégation de signature en matière de contentieux du
service des impôts des entreprises (SIE) de LIMOGES
(son numéro interne 2020 est le n° 0000108)

*Délégation de signature en matière de contentieux du service des impôts des entreprises (SIE) de
LIMOGES
(son numéro interne 2020 est le n° 0000108)*

**Arrêté portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LIMOGES**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre **SHEARER**, inspecteur principal, et en son absence à M. Maxime **GANDILLET**, inspecteur, et M. Olivier **MONTLARON**, inspecteur à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite d'une durée de 4 mois et du plafond de créance globale précisé dans le tableau ci-dessous ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
GANDILLET Maxime	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	Sans limite
MONTLARON Olivier	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	Sans limite
BONNEAU Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
BORDAS Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	
BOY-VERGNAUD Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ELIZONDO Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ELIZONDO Daniel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	
GIRAUD Sandrine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
LABOUJONNIERE Yannick	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 000 €
MERIGAUD Noëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
SOULIER Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
ANCEAU Élodie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
ANDRIEUX Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
BARRETAUD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
BEYRAND Pascale	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
CLAVEYROLLAS Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
CREVISSIER Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
DEVOIZE Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
FAURIE Chrystelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
GONDA Sabine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
GRADELET Bruno	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 000 €
NEIGRAUD Pascale	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
RAYNAUD Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
ROY Geneviève	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
SENHAJI Said	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 000 €
BELAFUO Mohammed	Agent	4 000 €	2 000 €	2 000 €
BEURDY Michèle	Agente	2 000 €		
BOYER Catherine	Agente	2 000 €		
LASALLE Simon	Agent	2 000 €		
MAILLARD Marie-Christine	Agente	2 000 €		
OGAN-BADA Paul	Agent	2 000 €		
RAMOS Patrick	Agent	2 000 €		
RIBIERRE Christiane	Agente	2 000 €		
RIBLEUR Marie-Christine	Agente	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2020

Le Chef de service comptable
Responsable du Service des impôts des
entreprises de Limoges

Yves LEFEBVRE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-09-01-012

Délégation de signature pour la paierie départementale de la Haute-Vienne

(son numéro interne 2020 est le n° 0000109)

*Délégation de signature pour la paierie départementale de la Haute-Vienne
(son numéro interne 2020 est le n° 0000109)*

1er septembre 2020

1er septembre 2020

**DELEGATION DE SIGNATURE
PAIERIE DEPARTEMENTALE de la HAUTE-VIENNE**

La comptable soussignée **Nicolle MARTIN**, responsable de la **Paierie Départementale de la Haute-Vienne** ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme GELARD Maryvonne**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la Paierie Départementale de la Haute-Vienne ;
- **M PELOUX Jérôme**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la Paierie Départementale de la Haute-Vienne ;
- **M FAURIE Philippe**, contrôleur des Finances Publiques ;

à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné
PUYNEGE Nathalie	B	36 mois	10 000 €	Article 2 -1° 2° 3° 4° 5° 6°
BOUDAUD Magalie	C	18 mois	3 000 €	Article 2 - 2° 3° 4° 5° 6°
DOLLEANS Lionel	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°
LESCURE Claude	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°
ZANGA Annabelle	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°
COCHETEUX Marie-Claire	C			Article 2 - 2° 3° 4° 5° 6°

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 01/09/2020

Le Payeur Départemental de la Haute-Vienne,

Nicolle MARTIN

Inspectrice divisionnaire Hors Classe.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-09-02-001

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des
terrains appartenant à la commune de Doms sis sur la
commune de Doms



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine TREIZEL
Tél : 05.55.44.19.20
catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE DOMPS

Prononçant l'application du régime forestier
à des terrains appartenant à la commune de Domsps
sis sur la commune de Domsps

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Domsps, en date du 16 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 27 juillet 2020 ;

Vu l'arrête de transfert à la commune des biens des sections du Bourg, du Petit Bouchet et du Grand Bouchet,
en date du 21 mars 2018 ;

Vu les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Domsps, sises sur le territoire communal de Domsps, pour une surface totale de 32ha 76a 55ca :

COMMUNE DE DOMPS					
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface			Remarque
		cadastrale totale	déjà sous régime forestier	à appliquer	
B_98	LES CHOMES	3ha 49a 60ca		1ha 66a 04ca	partie de parcelle
B_287	LE GRAND PUY	15ha 30a 55ca		6ha 26a 82ca	partie de parcelle
B_288	AU BOS	0ha 37a 20ca		0ha 37a 20ca	
B_294	AU BOS	1ha 78a 45ca		1ha 78a 45ca	
B_939	LAS BALAS	11ha 88a 05ca		6ha 51a 09ca	partie de parcelle-ex 186
B_528	LE PRE LOUBET	8ha 90a 25ca	1ha 76a 37ca	2ha 56a 40ca	2 parties de parcelle
B_537	LE PRE LOUBET	0ha 57a 45ca	0ha 05a 74ca	0ha 51a 71ca	partie de parcelle
B_538	LE PRE LOUBET	15ha 62a 25ca	4ha 85a 18ca	7ha 40a 53ca	4 parties de parcelle
C_146	PUY LA BARBE	0ha 38a 70ca		0ha 07a 06ca	partie de parcelle
C_171	PUY LA BARBE	0ha 20a 40ca		0ha 20a 40ca	
C_172	PUY LA BARBE	0ha 35a 80ca		0ha 35a 80ca	
C_175	PUY LA BARBE	0ha 33a 80ca		0ha 33a 80ca	
C_177	PUY LA BARBE	0ha 18a 20ca		0ha 18a 20ca	
C_178	PUY LA BARBE	1ha 40a 25ca	0ha 98a 32ca	0ha 41a 93ca	partie de parcelle
C_199	CROIX DES PARPAILLOTS	1ha 11a 90ca		1ha 11a 90ca	
C_209	COMBE BOYER	6ha 73a 60ca		1ha 33a 47ca	partie de parcelle
C_230	COMBE BOYER	0ha 19a 30ca		0ha 19a 30ca	
C_231	COMBE BOYER	0ha 12a 90ca		0ha 12a 90ca	
C_232	COMBE BOYER	0ha 07a 80ca		0ha 07a 80ca	
C_253	LA DEGAGNADE	0ha 61a 75ca		0ha 61a 75ca	
C_455	PUY LA BARBE	4ha 63a 20ca	3ha 50a 49ca	0ha 64a 00ca	2 parties de parcelle
Surface totale à appliquer			11ha 16a 10ca	32ha 76a 55ca	

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Domsps.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de Domsps et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le **02 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également auprès de l'autorité qui a pris la présente décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse apportée. De plus, le « silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet » (art R. 421-2 du code précité). Il est possible depuis le 1^{er} décembre 2018 de saisir le TA de Limoges via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.